

**Objet | Manifestation « VIDE GRENIER »
PARC DU CYPRESSAT – LE DIMANCHE 14 MAI 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-1 à L.310-7, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020, fixant les modèles de registres prévus par l'article R.321-8 du Code Pénal,

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 Avril 2016, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 24 Février 2010, fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le Département de la Gironde ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 19 Juin 2020, déterminant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'édifices et d'établissement dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté de Police Municipale en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu la demande formulée en date du 1^{er} mars 2023 par l'Association « L'APE DES CAVAILLES » qui nous informe de l'organisation au parc du Cypressat de la manifestation «VIDE GRENIER» le Dimanche 14 mai 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,

Considérant la réglementation en vigueur concernant la vente au déballage et les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée la manifestation « VIDE GRENIER », le Dimanche 14 mai 2023 de 07h00 à 21h00 au parc du Cypressat – Rue Dumune.

Article 2 Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, des espaces publics et aménagés au stationnement pourront être réservés afin d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérent à son déroulement notamment le parking du parc du Cypressat sera fermé à la circulation et au stationnement pour tous les véhicules à moteur hormis ceux des exposants du Samedi 13 mai 2023 de 18h00 au Dimanche 14 mai 2023 à 21h00.

Article 3 Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, est autorisé un débit de boissons temporaire qui ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons jusqu'au 3^{ème} groupe définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 L'Association « L'APE DES CAVAILLES » doit s'engager à respecter la législation en vigueur concernant la vente d'objets par des particuliers sur des brocantes, et notamment :

- S'assurer que les particuliers désireux de participer à cette manifestation sont des habitants de la commune de Cenon ou des communes limitrophes exclusivement
- Tenir un registre à feuillets non détachables, rédigé à l'encre indélébile, côté et paraphé par le commissaire de police ou le Maire de la commune, permettant l'identification des vendeurs
- Déposer ce registre en mairie dans un délai de 8 jours à l'issue de la manifestation.

Article 5 L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 6 Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

Article 7 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police chargés d'appliquer les présentes mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 8 Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger. Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police.

Article 9 Aucune redevance correspondant à l'autorisation d'occupation temporaire délivrée dans le présent arrêté ne sera due.

Article 10 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Responsable de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée l'Association « L'APE DES CAVAILLES ».

Fait à Cenon, le 03 mai 2023

Jean-François Egron
Maire de Cenon